



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 3 JUIN 2013

18 heures 15

COMPTE RENDU

↳ L'an deux mille treize, le 3 Juin à 18 h 15,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 22 Mai 2013,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. BRAUX, DI FOLCO, QUITET, Mme COLAS, M. MICHAUD, VASSELON,
Mmes ROBERT, SAVANCHOMKEO, VELASCO, M. RAVIER, Mme CHAMPAULT, Mme
JAMAIN, M. BERRUE, LE FORESTIER, DELPLANQUE, JUILLARD, Mmes POSTROS ,
SOREAU, M GIRBE.

Excusés :

M BARON donne pouvoir à M DI FOLCO

Mme GAUCHER donne pouvoir à M MICHAUD

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M BERRUE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le 08 avril 2013, signature du contrat pour la distribution des documents communaux
avec l'ANR

Le 09 avril 2013, signature de l'avenant à la convention SAFER

Le 15 avril 2013, signature de la convention fixant les modalités de versement et de suivi
avec l'US Saint Cyr

Le 16 avril 2013, signature de la convention ACALAPS avec la CAF

↳ *Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :*

URBANISME

I – CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC L'AGENCE D'URBANISME

Le 25 juin 2012 le Conseil Municipal a délibéré afin de conventionner avec l'agence d'urbanisme pour faire face à ses besoins en matière de réflexions prospectives sur le devenir de son territoire.

Il est envisagé de conventionner pour une durée d'une année avec une possibilité de la renouveler chaque année par tacite reconduction.

Cette convention définit les engagements en matière d'assistance par l'agence d'urbanisme ainsi que les modalités de la contribution de celle-ci au financement du programme partenarial autour de la mission de préfiguration d'un quartier durable sur le secteur de la gare.

Pour 2012, il a été présenté un diagnostic transversal ainsi que trois scénarios d'aménagement avec un préprogramme. Par ailleurs, les élus et techniciens ont pu, participer au club éco quartiers/ville durable au sein de l'agence.

Dans la continuité de ce qui a été fait en 2012, l'année 2013 sera consacrée à la réalisation d'un programme définitif qui débouchera sur le bilan prévisionnel d'aménagement de l'opération envisagée. La contribution de l'agence doit permettre de visualiser l'interface entre les procédures d'évolution du PLU, l'outil d'aménagement et les procédures ou négociations à entreprendre en matière de foncier. La mission sera renforcée par l'organisation et la participation au pilotage des études.

La commune pour sa part, s'engage à contribuer au financement du programme d'activités de l'AUAO par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 12 000€, incluant la cotisation annuelle de la Commune de Saint Cyr en Val comme membre de droit de l'agence d'urbanisme. 50% du montant sera versé avant la fin du 1^{er} semestre de l'année et le solde sur présentation d'un bilan annuel des missions menées au titre de la présente convention.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité absolue :

- Monsieur le Maire à signer la convention de programme partenarial, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- le versement de la subvention de 12 000€ dans le cadre de cette convention.

Avis du Conseil Municipal : Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

II – ZAC de la Croix des Vallées - Désignation du Concessionnaire

Suite à la création de la ZAC de la Croix des Vallées par délibération du Conseil Municipal en date du 26/11/2012, la commune de Saint Cyr-en-Val a décidé de concéder la réalisation de cet aménagement.

Conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, elle a organisé une consultation en vue de la désignation du concessionnaire. Et conformément à l'article R.

300-9 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a constitué une commission ad hoc, chargée d'émettre un avis sur les candidatures et offres.

La phase de consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- * Publication dans la presse pour un appel à candidature : 13/12/2012 ;
- * Date limite de remise des candidatures : 08/02/2013
- * Commission ad hoc : Ouverture des plis pour examiner la conformité des candidatures : 13/02/2013 ;
- * Quatre aménageurs ont candidaté : NEXITY, SAFIM, ORLIM, SEMDO ;
- * Transmission aux 4 candidats du cahier des charges de consultation (indiquant les modalités de la consultation et les quatre critères de sélection) pour qu'ils puissent formuler une offre :
 1. Aptitude à conduire le projet et références (30%) ;
 2. Capacités économiques et financières (25%) ;
 3. Capacités techniques (15%) ;
 4. Pertinence du bilan financier (30%).
- * Date limite de remise des offres : 19/03/2013 ;
- * Commission ad hoc : Ouverture des plis contenant les offres : 19/03/2013 ;
- * Commission ad hoc : Analyse des offres : 27/03/2013 ;
- * Commission ad hoc : Audition de candidats dans le cadre des discussions utiles avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition, conformément au R. 300-8 du code de l'urbanisme : 10/04/2013 ;

Au vu des analyses et après ces différentes étapes, la commission propose à l'unanimité de retenir la société ORLIM Investissements comme concessionnaire pressenti.

Celui-ci reste pressenti jusqu'à la signature du traité de concession et l'approbation du dossier de réalisation. Il sera alors définitivement engagé avec la commune via ces deux documents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4 et suivants, ainsi que R. 300-4 et suivants ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/11/2012 tirant le bilan de la concertation de la ZAC de la Croix des Vallées ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/11/2012 créant la ZAC de la Croix des Vallées et autorisant Monsieur le Maire à lancer une consultation en vue de la désignation d'un concessionnaire ;
 - VU les avis publiés au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) le 13/12/2012, au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 13/12/2012 et au Moniteur dans son édition du 21/12/2012 et sur le site www.marchesonline.com à partir du 14/12/2012 ;
 - VU les analyses des candidatures et offres des 4 candidats ;
 - VU l'audition de candidats réalisée dans le cadre des discussions utiles avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition, conformément au R. 300-8 du code de l'urbanisme ;
 - VU l'avis de commission ad hoc et la proposition de retenir la société ORLIM Investissements, domiciliée 151 bis Route Nationale 45140 Ingré, qui répond le mieux aux critères de sélection retenus par la Municipalité dans le cadre de la consultation de concessionnaire ;
- Le Conseil Municipal à la majorité :
- retient la société ORLIM Investissements en qualité d'aménageur pressenti,

- autorise Monsieur le Maire à conduire les démarches et procédures, en vue de finaliser le traité de concession définitif avec ladite société, ainsi que la signature des documents afférents à cette affaire ;
- demande de faire publier un avis d'attribution de la concession dans les 30 jours à compter de la présente délibération, conformément au R. 300-10 du code de l'urbanisme ;

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention : 1

III – EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DE LA RUE DU COTEAU

Un propriétaire de parcelle situé rue du Coteau envisage la construction d'une maison d'habitation, sur une parcelle située en zone UA du PLU.

Ce projet nécessite une extension du réseau d'électricité par la commune avec prise en compte dans le budget et fixation de la date de réalisation des travaux.

Le montant de la participation de la commune pour ces travaux, estimé par ERDF, est de 7 333 € HT.

Les travaux peuvent être programmés en 2014, au cours du 1^{er} semestre.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité absolue:

- l'extension du réseau électrique qui peut être programmée au cours du 1^{er} semestre 2014
- l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2014.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

IV – TLPE / MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion, définie au chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- o les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- o les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- o les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- o les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;

- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Dans le cas des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancée postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale cité à l'article L. 2333-6. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

Les tarifs de droit commun (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49.999 habitants (ou de plus de 199.999 habitants, pour une commune de plus de 49.999 habitants).

La commune applique la TLPE conformément aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Confirme la mise en application du tarif de droit commun de 15 euros prévu par la loi et majorations prévues par l'article L.2333-9 et suivants

A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, soit à compter de 2014, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis pour le recouvrement au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

- **décide** de l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés,
- **confirme** que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la Ville,
- **rappelle** que toute modification, suppression ou installation d'enseignes, pré enseignes ou dispositifs publicitaires doit être déclarée préalablement,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes,
- **demande d'inscrire** les recettes en crédit au budget communal.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention : 1

AGGLOMERATION

V – DISPOSITION STATUTAIRE-NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORLEANS VAL DE LOIRE Accord local - Approbation

I – RAPPEL DES PRECEDENTES EVOLUTIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION ORLEANS VAL DE LOIRE

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise a succédé au SIVOM de l'agglomération orléanaise et au district de l'Est-Orléanais, le 1er janvier 1999.

Le nombre de communes membres a été porté à 22 avec l'adhésion de Bou et Chanteau le 1er janvier 2001.

Le 1er janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, mieux adaptée à sa taille et à ses ambitions.

Par délibération en date du 19 décembre 2002, le conseil de communauté a engagé une procédure de modification des statuts, destinée à les mettre en adéquation avec le programme de mandature, dit « projet d'agglomération », adopté le mois précédent. Cette modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2003, qui a entériné à cette occasion la nouvelle dénomination « communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ».

Par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006, les statuts ont à nouveau été modifiés sur demande du conseil de communauté exprimée dans sa délibération du 30 mars 2006, afin de procéder à une mise à jour de la liste des compétences.

II – LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

A – Cadre juridique et enjeu

Au titre du volet relatif à la coopération intercommunale, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des EPCI à fiscalité propre et leur gouvernance.

Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste, à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

En outre, elle a notamment inséré, au sein du code général des collectivités territoriales, un article L. 5211-6-1 destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants, conformément au principe selon lequel la répartition des sièges doit assurer la représentation des territoires sur une base démographique et territoriale. Cet article a été récemment modifié par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, dite « loi Richard ».

En effet, la composition des conseils était libre auparavant et ne relevait que des statuts, si bien qu'on constatait des communautés dont l'organe délibérant était composé d'un nombre très élevé de sièges ou sur la base d'une répartition strictement égalitaire ne tenant pas compte du poids démographique des communes membres, à l'instar de ce qu'on trouvait habituellement dans les syndicats (par exemple : deux délégués par commune).

Désormais, cet article L. 5211-6-1 prévoit que le nombre et la répartition des délégués sont établis en tenant compte de la population de chaque commune, chacune disposant d'au moins un siège et aucune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total est calculé par référence à un tableau, qui fixe ce nombre selon la strate démographique de l'EPCI. Il n'est pas fait référence, en revanche, à la notion de strate démographique des communes.

Ces dispositions se sont appliquées immédiatement aux EPCI à fiscalité propre créés depuis la promulgation de la loi en application du schéma départemental de coopération intercommunale. C'est pourquoi la procédure de modification du nombre et de la répartition des délégués communautaires doit être lancée maintenant, afin que les listes (dans les communes concernées) puissent être établies en fonction du futur nombre de sièges attribué à chaque commune.

En outre, il est important de noter également que certaines communes seront représentées dorénavant à la fois par des délégués issus de la majorité municipale et par des délégués issus de la minorité.

Enfin au sujet des délégués suppléants, l'article L.5211-6 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} mars 2014, a prévu :

« Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire. » Ainsi, la désignation de suppléants sera obligatoire mais réservée aux communes représentées par un seul délégué.

S'agissant des statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, l'article 4 issu des anciens statuts du SIVOM puis de la communauté de communes - époque où la composition de l'organe délibérant n'était pas encadrée par la loi - dispose actuellement :

« La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes adhérentes, à raison d'un délégué par commune et d'un délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants à partir de 1 001 habitants. Est prise en compte la population totale, c'est-à-dire incluant la population comptée à part et les doubles comptes, constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire.

Aucune commune ne peut disposer seule de la moitié des sièges.

Chaque commune a en outre la faculté de désigner autant de suppléants que de titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires qu'ils remplacent. »

Il en résulte que le conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire compte aujourd'hui **84** délégués titulaires et 73 délégués suppléants soit un total de 157 délégués, répartis entre les communes membres selon le tableau joint (annexe 1 - colonne A).

Ainsi, bien que l'article 4 des statuts soit largement antérieur, sa rédaction est proche de ce que prévoit désormais l'article L. 5211-6-1 du code. Néanmoins, la loi oblige à revoir la composition de l'organe délibérant et la répartition des sièges entre les communes, dans les conditions qu'elle impose et en particulier par l'application du nouveau tableau de calcul.

B – Procédure applicable

Dans les communautés d'agglomération, la fixation du nombre de sièges et leur répartition par commune est dorénavant envisageable selon deux hypothèses.

1) Avec accord local

Les communes peuvent fixer le nombre et la répartition des délégués par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (majorité qualifiée requise pour les modifications statutaires). Cette répartition tient compte de la population de chaque commune.

Le nombre de sièges auquel la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a droit selon sa population et les sièges de droit qui seraient octroyés ne peuvent excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application de la méthode de calcul imposée par l'article L. 5211-6-1 en l'absence d'accord local.

En l'occurrence, en cas d'accord local, le nombre pourrait désormais varier de **81** (72 sièges correspondant à la strate de population des EPCI à fiscalité propre situés entre 250 000 et 349 999 habitants + 9 sièges de droit pour les communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition à la proportionnelle des 72 sièges) à **101 maximum** (81 + un « volant » facultatif de 25 %, soit 20 sièges supplémentaires maximum) à répartir librement par décision prise à la majorité qualifiée rappelée ci-dessus.

Ce nombre maximal de 101 sièges respecte le plafond de 25 % évoqué ci-dessus.

2) Proposition d'accord local concernant la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

Par délibération du 28 mars 2013, le conseil de communauté s'est prononcé sur une proposition d'accord local à présenter aux communes, étant précisé que cet accord local résultera du vote des conseils municipaux et devra intervenir avant le 30 juin 2013. Le préfet disposera alors d'un délai courant jusqu'au 30 septembre 2013 pour constater le nombre et la répartition des sièges au conseil de communauté.

L'accord local proposé en vue de sa soumission au vote des conseils municipaux est présenté dans le tableau joint (annexe 1 – colonne C).

Dans cette hypothèse :

- toutes les communes, à l'exception de Fleury-les-Aubrais, d'Olivet et d'Orléans, conserveront le nombre de sièges dont elles disposent actuellement ;
- les communes d'Olivet et de Fleury-les-Aubrais obtiennent un siège supplémentaire, correspondant à celui auquel elles auraient droit en cas de désaccord ;
- la commune d'Orléans obtient 9 sièges supplémentaires, correspondant à ceux auxquels elle aurait droit en cas de désaccord ;
- les communes s'accordent sur le nombre de 14 sièges supplémentaires au titre du volant facultatif de 25 %.

Cette hypothèse porterait à 97 le nombre total de délégués (95 titulaires et 2 suppléants) à rapprocher du nombre de 157 actuellement (84 titulaires et 73 suppléants).

3) A défaut d'accord local

Si la majorité prévue au paragraphe 1 n'est pas obtenue, le nombre et la répartition des sièges résultent de l'application automatique des modalités fixées aux II à VI de l'article L. 5211-6-1.

Dans cette hypothèse, la répartition des sièges s'opère selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale. En l'occurrence, cela donnerait le nombre de **81** sièges selon la répartition qui figure en annexe 1 (colonne B).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 avril 2003 portant statuts de la communauté d'agglomération « Orléans Val de Loire » ;

Sur la proposition du conseil de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire formalisée par sa délibération du 28 mars 2013 approuvant la base d'accord local à présenter aux communes portant sur le nombre total de sièges au conseil de communauté et leur répartition entre les communes,

Le Conseil Municipal à la majorité :

- approuve la proposition suivante, sur le nombre total de sièges que comptera le conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans – Val de Loire, ainsi que celui attribué à chacune des communes membres, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux : 95 délégués titulaires, dont 14 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 25 %, répartis conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Combleux	1	1
Bou	1	1
Marigny-les-Usages	2	
Chanteau	2	
Boigny-sur-Bionne	2	
Mardié	2	

Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	2	
Saint-Cyr-en-Val	2	
Semoy	2	
Ormes	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Saint-Denis-en-Val	3	
Ingré	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Chécy	3	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Saran	4	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
Saint-Jean-de-Braye	5	
Olivet	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Orléans	34	
	95	

P.J. : Annexe 1 : hypothèses de répartition des sièges au sein du conseil de communauté

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention : 1

VI - MARCHÉ DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MUNICIPAUX : CONSTITUTION D'UN NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RECENSEMENT DES BESOINS

La commission des communes du 8 octobre 2009 a acté le transfert partiel des coûts de traitement des déchets municipaux à partir de 2010 (2/3 restant à la charge de l'Agglo) et proposé dans ce cadre de constituer un groupement de commandes permettant de faire bénéficier aux communes des économies d'échelles au niveau des prix pratiqués par les prestataires.

Ce groupement porte sur des filières de déchets non valorisés, des balayures, des métaux, de la destruction d'archives, de la valorisation des papiers de bureau, des rognures et de la location/évacuations de caissons.

Un bilan a été présenté portant sur les années 2010 à 2012 lors de la commission gestion des déchets ainsi qu'à la commission des communes.

Le maintien de la répartition financière des coûts de traitement des déchets municipaux a été acté.

Il est donc nécessaire de constituer un nouveau groupement de commande dont l'exécution débutera au 1^{er} janvier 2014.

Conformément à l'article 8-11 du code des marchés publics, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commandes.

Le marché est un marché à bons de commandes composé des lots suivants :

Lot 1 : traitement des déchets non valorisés

Lot 2 : Valorisation des balayures

Lot 3 : Reprise et valorisation des métaux

Lot 4 : Destruction d'archives municipale

Lot 5 : Valorisation des papiers de bureau

Lot 6 : Valorisation des rognures d'imprimerie

Lot 7 : Location et évacuation de caissons

Une partie du lot 2 sera pris en charge par l'agglo. Le montant sera défini annuellement sur la base des tonnages et montants de l'année précédente.

Les communes ne sont pas tenues d'adhérer à tous les lots.

Le groupement prend fin à la liquidation définitive des marchés dont la durée sera de 12 mois, renouvelable une fois un an.

La communauté d'agglomération Orléans Val de Loire exercera la fonction de coordonnateur et sera à ce titre chargée d'accomplir l'ensemble des formalités.

Les frais de publicité seront répartis à parts égales entre les membres du groupement.

Un comité technique composé de représentants techniques de chaque commune membre sera consulté régulièrement, notamment pour émettre ses idées et avis, valider le cahier des charges et vérifier et valider le rapport d'analyses des offres.

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Chaque année, la répartition financière 1/3-2/3 des coûts de traitement des déchets municipaux telle qu'elle a été actée, sera définie sur la base des tonnages des années précédentes.

Cette répartition étant basée sur une estimation du montant global annuel des marchés, il sera procédé à un ajustement de la répartition financière de la prise en charge du traitement des balayures afin de respecter cette règle des 1/3-2/3.

Chaque membre du groupement émettra ses propres bons de commande à hauteur de ses besoins et règlera, au titulaire du marché le coût des prestations réellement réalisées.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 16 du conseil de communauté en date du 28 juin 2001 portant règlement particulier de la compétence « gestion des déchets »,

Le Conseil Municipal à la majorité absolue :

- approuve la convention de groupement de commandes à passer entre l'Agglo et ses communes-membres.

- autorise M. le Maire à signer ladite convention qui concernera, pour notre commune, les lots à définir ci-après. Lot 1 : traitement des déchets non valorisés, Lot 2 : Valorisation des balayures, Lot 3 : Reprise et valorisation des métaux

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

PATRIMOINE

VII- BAIL DE LOCATION DE LA GENDARMERIE

Par délibération en date du 7 Juin 2004, le Conseil Municipal avait accepté les conditions de location proposées par la gendarmerie après l'avis du service des Domaines en date du 18 mars 2013.

Le bail doit être renouvelé et dans ce cadre, la division des domaines a remis une nouvelle évaluation de la valeur locative.

L'immeuble cadastré AP 59 pour 4000m² et AP 64 pour 996m² à l'angle des rues d'OLIVET et André Champault, qui constituent le bâtiment administratif et onze logements individuels a une valeur locative qui s'établit à 134 802,48€/an.

La valeur locative retenue s'appuie sur l'indice de référence : 3^{ème} trimestre

Ancien indice du 3^{ème} trimestre 2003 : 1203

Nouvel indice 3^{ème} trimestre 2012 : 1648

Ancien loyer du 1^{er} mars 2004 au 1^{er} mars 2013 : 98 402,22€

Nouveau loyer : 98 402,22€ x 1648/1203 = 134 802,48€ arrondi à 134 800€

Le renouvellement du bail est pour 9 années à compter du 1^{er} mars 2013,

Le nouveau loyer sera révisable triennalement suivant l'estimation du service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue:

- autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau Bail de location au profit de l'Etat à compter du 1^{er} mars 2013, pour un montant annuel de loyer de 134 800€.
- Demande d'inscrire les recettes au crédit du budget communal

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

PERSONNEL

VIII - MODIFICATION DU NOUVEAU TAUX DE BASE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

La délibération du 27 mars 2006 précisait les bases du régime indemnitaire ainsi que le montant annuel de référence à appliquer concernant l'IEMP.

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012, il est instauré de nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) pour les personnels des préfetures. Ils prennent en compte notamment les restructurations intervenues dans les corps de l'État.

Cet arrêté prend effet au 1er janvier 2012.

Compte tenu de l'équivalence entre corps et cadres d'emplois établie par les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les montants de référence pour les fonctionnaires territoriaux sont les suivants :

Grades	Montant de référence annuel	Coefficient de modulation	Montant Maxi annuel
Cadre d'emplois des Rédacteurs	1 492	de 0 à 3 selon décision de l'organe délibérant	4 476
Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 478		4 434
Adjoint Administratif de 1ère classe Adjoint administratif de 2ème classe	1 153		3 459
Agent de Maîtrise principal Agent de maîtrise	1 204	de 0 à 3 selon décision de l'organe délibérant	3 612
Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe			
<ul style="list-style-type: none"> • Exerçant les fonctions de conduite de véhicule • Autres fonctions 	838 1 204		2 514 3 612
Adjoint technique 1ère classe Adjoint technique 2ème classe			
<ul style="list-style-type: none"> • Exerçant les fonctions de conduite de véhicule • Autres fonctions 	823 1143	2 469 3429	
Cadre d'emplois des Animateurs	1 492	de 0 à 3 selon décision de l'organe délibérant	4 476
Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de	1 478		4 434

2ème classe			
Adjoint d'animation de 1ère classe	1 153		3 459
Adjoint d'animation de 2ème classe			
CADRES D'EMPLOIS	GRADES	MONTANTS DE REFERENCE	
Educateurs des APS	Tous grades	1 492 €	
Agents sociaux Opérateurs des APS	3e et 4e grades	1 478 €	
	1e et 2e grades	1 153 €	
ATSEM	2e et 3e grades	1 478 €	
	1er grade	1 153 €	
Conseillers socio-éducatifs		1 885 €	
Assistants socio-éducatifs	Tous grades	Tous grades	

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret 2012-1457 du 24 décembre 2012 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 modifié,

Vu la délibération n°88-12 du 26 novembre 2012 abrogée,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité absolue :

La modification des nouveaux taux de base de l'IEMP ainsi que l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

IX - MODIFICATION DU NOUVEAU TAUX DE BASE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Concernant l'indemnité spécifique de service (ISS) certains coefficients de grades utilisés pour le calcul de l'indemnité ont en effet été modifiés à la suite du reclassement, intervenu au 1^{er} octobre 2012, des fonctionnaires de l'Etat relevant des corps des techniciens de l'équipement et des contrôleurs de travaux publics dans le nouveau corps des techniciens supérieurs du développement durable (décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012, J.O. du 20 septembre 2012).

Ce texte majore, à compter du 1er octobre 2012, le coefficient de grade entrant dans le calcul de l'indemnité spécifique de service.

Cette indemnité est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation. Elle sera versée mensuellement. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Grades	Montant de référence	Coefficient d'application	Montant de moyen annuel	% de modulation	Montant maxi annuel
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22	70	25005,40	133%	33257,18
Ingénieur en chef	361,90	55	19904,50	122,50%	24383,01
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté		51	18456,9	122,50%	22609,70
Ingénieur principal à partir du 6ème avec mois de 5 ans d'ancienneté		43	15561,70	122,50%	19063,08
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon		43	15561,70	122,50%	19063,08
Ingénieur à partir du 7ème échelon		33	11942,70	115%	13734,11
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon		28	10133,20	115%	11653,18
Territorial principal de 1ère classe		18	6514,2	110%	7165,62
Technicien territorial principal de 2ème		16	5790,40	110%	6369,44
Technicien territorial		10	3619	110%	3980,9

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret 2012-1457 du 24 décembre 2012 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 modifié,
Vu la délibération n°88-12 du 26 novembre 2012 abrogée,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade

Le Conseil Municipal autorise à la majorité absolue:
La modification des nouveaux taux de base de l'ISS ainsi que l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

JEUNESSE

X – CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE PRESTATION DE SERVICE HALTE GARDERIE-CRECHE FAMILIALE AVEC LA CAF

La prestation de service unique correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, il ne doit pas y avoir de suppléments ou de déductions faites pour les repas amenés par les familles ou les couches. Les structures doivent les fournir.

Des majorations peuvent être apportées au barème des participations familiales fixées par la Cnaf pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement, pour les transfrontaliers et les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

Suite aux nouvelles directives par la Caisse Nationale des Allocations Familiales la Prestation de service Unique peut être versée pour les enfants de 0 à moins de 6 ans et est constitué de trois blocs :

Conventions d'objectifs et de financement : clauses locales,

Conventions particulières concernant la réglementation Prestation de service unique,

Conventions générales concernant la prestation de service ordinaire.

Ces dernières sont valables du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. Elles sont renouvelables sur demande.

Le taux de ressortissant du régime général applicable est 95% pour la halte-garderie et 96,30% pour la crèche familiale. La CAF peut verser des acomptes dont le montant s'élèvera au maximum à 70% du montant de la prestation de service prévisionnelle calculé sur production du budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité absolue, Monsieur le Maire à signer l'ensemble de ces conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

XI – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CRECHE

Le règlement modifié le 24 septembre 2012 doit à nouveau être ajusté au fonctionnement comme le propose les services de la CAF :

Le chapitre 4 précisant l'accueil régulier et occasionnel doit se décliner ainsi :
Conformément aux dispositions de la Cnaf, la participation des familles se calcule de la façon suivante pour chaque enfant :

Ressources mensuelles x taux d'effort

Pour 1 enfant à charge :	x 0,05 %
Pour 2 enfants à charge :	x 0,04 %
Pour 3 à 5 enfants à charge :	x 0,03 %
Pour 6 enfants à charge et plus :	x 0,02 %

Accueil en urgence :

Un tarif **moyen** sera calculé pour un accueil d'urgence, il sera appliqué aux enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le chapitre 5, dépassement des horaires prévus : Toute **demie heure** dépassant les horaires journaliers prévus au contrat sera facturée au tarif normal.

Concernant la Toilette et les vestiaires les produits et couches seront **éventuellement** fournis par les parents.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité absolue, les modifications au présent règlement.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

DIVERS

XII – MISES EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal / dépôt en Préfecture (ou sous-préfecture), et les actes visés sont récupérés 5 jours après leur envoi.

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Deux dispositifs, initiés par le Ministère de l'Intérieur, permettent l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et d'« AB » (Actes budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

. « Actes », concernent tous les documents soumis au contrôle de légalité,

. « AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le progiciel financier utilisé par la commune : AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs.

Pour ce faire, la collectivité doit prendre appui d'un tiers homologué par la préfecture, ce qui est déjà le cas avec notre prestataire actuel qui s'appuie sur le dispositif de télétransmission « BLES ».

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée municipale d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1 et R2131-1 à 4,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture et des documents budgétaires.

Le Conseil Municipal à la majorité :

- approuve le projet de télétransmission des actes au contrôle de légalité y compris les documents budgétaires,
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Loiret, représentant l'Etat à cet effet ;
- donne son accord pour que le maire adhère aux services de télétransmission avec notre prestataire actuel (Segilog) intégré au groupe Berger Levrault et qui s'appuie sur le dispositif BL Echanges Sécurisés dit « BLES » pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention : 1

INFORMATIONS A DISPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

ENQUETE PUBLIQUE

Le rapport d'enquête et les conclusions établis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation et de DUP des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable F3, F5 et F6 situés à Saint-Cyr-en-Val et appartenant à la ville d'Orléans.

Ces documents sont tenus à la disposition du public jusqu'au 17/05/2014.

Une consultation publique aura lieu du 31 mai au 31 juillet 2013 afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations relatives au projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les documents seront mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, auprès des services accueil et urbanisme.

M DI FOLCO invite les élus à regarder ce document, c'est une modélisation sur les mesures de trafic.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Déclarations d'intention d'aliéner relatives au territoire de Saint Cyr en Val,
pour la période allant du 08 Janvier 2013 au 09 Avril 2013

Adresse du terrain	Cadastre	Superficie
Rue Basse	AI276	458
981 Rue de Cormes	AV6	1000
220 Rue Paul Verlaine	AA81	657
258 Rue Paul Verlaine	AA83	446
284 Avenue de la Pomme de Pain	E731, E732	19600
193 Rue des Bruyères	AV54	9386
243 Rue Paul Verlaine	AA91	585
245 Rue des Primevères	AI120	601
1200 Rue de Gautray	AV110	3751
11 Rue des Petites Vallées	AL84	500
288 Rue des Saules	AT121, AT122, AT146	22594

- Information donnée sur le fonctionnement du jardin des écoles et lecture du projet de convention d'occupation par l'école élémentaire.
- Remise du projet d'arrêté concernant la police du Maire sur les nuisances sonores, en vue de finaliser le sujet, lors d'une prochaine commission générale.
- Rappel du congrès départemental des pompiers le 22 juin.
- Présentation des véhicules électriques à Morchêne le 14 juin à 17h.
- Remerciements divers.
- RAPPEL pour les inscriptions dans le cadre des « Saint Cyr de France ».